BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 025-2010/AN

PORTANT REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX EMPLOIS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, DES ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES CHERCHEURS AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 4 Juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 mai 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi s'applique aux emplois des enseignants-chercheurs des universités et établissements publics d'enseignement supérieur, des enseignants hospitalo-universitaires des unités de formation en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire ainsi que des chercheurs des instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2 :

Sont enseignants-chercheurs concernés par la présente loi les personnels officiant dans les universités et établissements publics d'enseignement supérieur et qui y sont affectés.

Sont enseignants hospitalo-universitaires concernés par la présente loi les personnels de l'enseignement supérieur officiant non seulement dans les unités de formation en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire mais également dans les services publics de santé et qui y sont affectés.

Sont chercheurs concernés par la présente loi les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique officiant dans les instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique et qui y sont affectés.

CHAPITRE III : TYPOLOGIE DES EMPLOIS

Article 3 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont regroupés par emplois et par grades.

L'emploi est la dénomination de regroupement des tâches exercées par les agents soumis aux mêmes conditions de recrutement.

Le grade est une subdivision de l'emploi permettant de répartir les titulaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles.

Article 4 :

Les emplois spécifiques d'enseignant-chercheur des universités et des établissements d'enseignement supérieur publics sont constitués de :

- l'emploi de professeur titulaire ;
- l'emploi de maître de conférences ;
- l'emploi de maître-assistant.

Les personnels enseignants nommés à ces emplois assurent les tâches d'enseignement et de recherche dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur publics et toutes autres institutions rattachées à ceux-ci.

Les personnels des unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur n'officiant pas dans les services publics de santé sont régis par les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

Article 5 :

Les emplois spécifiques des enseignants hospitalo-universitaires sont constitués de :

- l'emploi de professeur hospitalo-universitaire titulaire ;

- l'emploi de professeur agrégé hospitalo-universitaire ;

- l'emploi de maître-assistant hospitalo-universitaire.

Les personnels hospitalo-universitaires nommés à ces emplois assurent les tâches de formation et de recherche et/ou de soins dans les unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur et dans les services publics de santé.

Article 6 :

Les emplois spécifiques de chercheurs des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont constitués de :

- l'emploi de directeur de recherche ;

- l'emploi de maître de recherche ;

- l'emploi de chargé de recherche.

Les personnels chercheurs nommés à ces emplois assurent les tâches de recherche dans les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique. Toutefois, ils peuvent assurer des enseignements dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics.

Article 7 :

Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur :

- s'il ne possède les diplômes et titres requis ;

- s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude reconnue au niveau national et international pour l'emploi postulé ;

- si l'emploi postulé n'est vacant ou créé.

Article 8 :

L'organisation des emplois spécifiques est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 :

Outre les emplois spécifiques prévus aux articles 4, 5 et 6 qui sont réservés à des enseignants-chercheurs, à des enseignants hospitalo-universitaires et à des chercheurs, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics, les centres hospitalo-universitaires, les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique bénéficient du concours d'enseignants et de chercheurs non titulaires que sont :

- les assistants universitaires ;
- les enseignants à temps plein ;
- les assistants hospitalo-universitaires ;
- les attachés de recherche ;
- les ingénieurs de recherche.

Article 10 :

Participent également à l'accomplissement des missions assignées aux différentes catégories de personnels ci-dessus déterminées les personnels contractuels suivants :

- les professeurs ou directeurs de recherche émérites et/ou honoraires ;
- les enseignants ou chercheurs visiteurs ;
- les enseignants ou chercheurs associés ;
- les personnels extérieurs nécessaires aux vacations et monitorats d'enseignement ou de recherche.

Article 11 :

Les modalités de participation des personnels visés aux articles 9 et 10 ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : ORGANES CONSULTATIFS

Article 12 :

Il est institué au sein de chaque université, institut et centre de recherche scientifique et technologique, les organes consultatifs ci-après :

- le comité technique paritaire ;
- le conseil de discipline.

Le cas échéant, il peut être institué par décret pris en Conseil des ministres d'autres organes consultatifs au regard de la spécificité de l'établissement concerné.

Article 13 :

Le comité technique paritaire a compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement des services et en matière de gestion et de formation du personnel.

Article 14 :

Le conseil de discipline a compétence en matière de sanctions disciplinaires pour fautes professionnelles.

Article 15 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement des comités techniques paritaires et des conseils de discipline sont fixés par décrets pris en Conseil des ministres.

TITRE III : DEROULEMENT DE CARRIERE

CHAPITRE I : RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET PROMOTION HIERARCHIQUE

Section I : Recrutement

Article 16 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont recrutés sur dossier ou par concours.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, des candidats de nationalité étrangère peuvent être recrutés comme des contractuels.

Article 17 :

Les modalités d'organisation des recrutements visés à l'article ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section II : Avancement

Article 18 :

L'avancement est le passage d'un échelon inférieur à un échelon supérieur dans un même emploi. Il se traduit par une augmentation de traitement.

Article 19 :

Les modalités et critères d'évaluation pour l'avancement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Section III : Promotion hiérarchique

Article 20 :

La promotion hiérarchique est le passage d'un emploi de niveau inférieur à un emploi de niveau supérieur.

Elle est fondée sur l'inscription sur les listes d'aptitude reconnues au niveau national et international.

En cas de promotion hiérarchique, les intéressés sont placés dans le nouvel emploi à un échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de leur prochain avancement dans l'ancien emploi.

Article 21 :

La promotion hiérarchique est constatée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : POSITIONS

Article 22 :

Tout personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- congé d'étude ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- délégation ;
- congé sabbatique.

Section I : Activité

Article 23 :

L'activité est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire et du chercheur qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein de son administration.

Elle est constatée par une affectation prononcée par l'autorité compétente, en fonction des besoins du service.

L'administration d'affectation prend des dispositions en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service, la permanence de l'intéressé dans son poste de travail.

Article 24 :

Sont également considérés comme en position d'activité, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur placés dans l'une des situations suivantes :

- congé administratif ou académique ;
- autorisation d'absence ;
- congé maladie ;

- congé de maternité ;
- congé pour examen ou concours ;
- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigé pour prétendre à un avancement.

Section II : Congé d'étude

Article 25 :

Le congé d'étude est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui est libéré de toute obligation professionnelle en vue de lui permettre de :

- préparer le concours d'agrégation ou finaliser ses travaux de recherche ;
- se spécialiser ou élargir son profil académique.

Ce congé est accordé pour une durée n'excédant pas un an.

Article 26 :

Pendant le congé d'étude, les personnels placés dans cette position continuent de bénéficier de l'intégralité du traitement salarial attaché à leurs emplois et de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Durant cette période, ils ne sont pas autorisés à enseigner ou à exercer toute autre activité rémunérée.

Article 27 :

Les modalités de jouissance du congé d'étude et d'évaluation au titre de ce congé sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section III : Détachement

Article 28 :

Le détachement est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier, dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 29 :

Le détachement de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire et du chercheur ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

- détachement auprès des collectivités territoriales ;

- détachement auprès des organismes internationaux ;

- détachement auprès des entreprises et organismes privés reconnus d'utilité publique ;

- détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Article 30 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur, placé auprès d'un département ministériel autre que celui dont il relève, n'est pas en position de détachement mais est simplement mis à la disposition de ce département.

Article 31 :

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- sur demande de l'intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement et du ministre de tutelle dudit organisme s'il y a lieu ;

- d'office, sur proposition du ministre de tutelle de l'organisme de détachement.

Hormis le cas de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur détaché pour exercer une fonction publique ou un mandat public, nul ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté de service.

Article 32 :

Dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 29 ci-dessus, le détachement ne peut excéder une période de cinq ans renouvelable une fois.

Le détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical, prend fin avec l'expiration du mandat.

Article 33 :

A l'expiration du détachement, la réintégration du bénéficiaire dans son administration d'origine est de droit.

Article 34 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficiant d'un détachement sont soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

En cas de sanction disciplinaire subie par l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer l'administration d'origine par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne l'exclusion définitive des fonctions, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est remis à son administration d'origine pour dispositions à prendre conformément au régime juridique prévu par la présente loi.

Article 35 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement.

Article 36 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur détaché a atteint la limite d'âge de l'emploi de son administration d'origine.

Article 37 :

Le détachement peut prendre fin à tout moment, par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la demande de l'organisme de détachement, du ministre de tutelle de l'organisme de détachement, ou de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur lui-même.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

Section IV : Disponibilité

Article 38 :

La disponibilité est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui, placé hors de sa structure d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée à la demande de l'intéressé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 39 :

La mise en disponibilité à la demande de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur ne peut être accordée que pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- convenances personnelles ;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat syndical.

Article 40 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans.

Article 41 :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de quatre ans.

Article 42 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur travaille notamment que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à la conclusion de marchés avec elle ;

- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de service effectif dans l'administration publique.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de six ans.

Article 43 :

La disponibilité accordée à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur placé en disponibilité en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 44 :

La disponibilité est accordée à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit conjoint, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 45 :

La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur pour la durée dudit mandat.

Article 46 :

Dans les cas visés aux articles 41 et 42 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 47 :

Hormis les cas de disponibilité prévus à l'article 43 ci-dessus, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 48 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés dans le cadre du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).

Il ne peut bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de sa date de reprise de service.

Article 49 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

Article 50 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

Section V : Délégation

Article 51 :

La délégation est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur placé hors de sa structure d'origine dans le cadre d'une convention avec un établissement d'enseignement supérieur privé, un centre de recherche ou un centre hospitalo-universitaire ou assimilés privés, aux fins d'y exercer un emploi permanent ou d'y occuper un poste de responsabilité.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation.

La délégation peut être prononcée auprès d'un établissement national privé d'enseignement supérieur, de recherche ou de formation scientifique et technique.

Article 52 :

La délégation est prononcée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur demande de l'intéressé après avis du conseil d'administration de la structure de tutelle.

Article 53 :

La délégation est prononcée pour une durée n'excédant pas deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Article 54 :

Les modalités de mise en œuvre de la délégation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section VI : Congé sabbatique

Article 55 :

Le congé sabbatique est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui est libéré de toute obligation professionnelle en vue de se consacrer à des travaux de recherche de haut niveau et/ou à la production d'œuvres scientifiques jugées utiles pour le développement de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique.

Article 56 :

Peuvent prétendre au congé sabbatique, les professeurs titulaires, les professeurs titulaires hospitalo-universitaires, les directeurs de recherche d'une part et d'autre part les maîtres de conférences, les professeurs agrégés hospitalo-universitaires et les maîtres de recherche justifiant d'au moins quinze ans de service dans l'enseignement supérieur ou la recherche scientifique, dont cinq ans dans leur emploi.

Article 57 :

Le congé sabbatique est accordé par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur la base d'un programme d'études et de recherches validé par le conseil scientifique.

Il est accordé pour une durée n'excédant pas un an dans le même emploi.

Article 58 :

Pendant le congé sabbatique, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur continue de bénéficier de l'intégralité du traitement salarial attaché à son emploi et de ses droits à l'avancement et à la retraite. Durant cette période, il n'est pas autorisé à enseigner ou à exercer toute autre activité rémunérée.

Nul ne peut prétendre à un congé sabbatique durant les trois dernières années précédant son départ à la retraite.

Les modalités d'évaluation au titre du congé sabbatique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV : OBLIGATIONS ET DROITS

CHAPITRE I : OBLIGATIONS

Article 59 :

Les enseignants chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur, de la santé et de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité.

Section I : Obligations spécifiques

Article 60 :

Outre la charge en matière de gestion administrative des institutions auxquelles ils appartiennent, les enseignants chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs ont pour mission l'enseignement, les soins hospitaliers et la recherche. A ce titre, ils sont particulièrement chargés :

Dans le domaine de l'enseignement :

- de l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;

- de la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;

- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des étudiants et de l'amélioration des méthodes pédagogiques ;

- de la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches ;

- de l'exécution des enseignements fondamentaux, des travaux dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur et l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;

- de l'évaluation, du contrôle de connaissances des étudiants ainsi que du suivi des producteurs sur le terrain ;

- de l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités.

Dans le domaine des soins hospitaliers :

- de l'exercice des actes dans les centres hospitalo-universitaires, les hôpitaux principaux, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité publique est reconnue par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé ;

- de l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés au point précédent auxquels ils sont affectés ainsi que celui des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;

- de l'enseignement et de la formation du personnel médical et paramédical ;

- de la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Dans le domaine de la recherche :

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats ;

- de l'élaboration des programmes de recherche ;

- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement et de l'amélioration des méthodes de production ;

- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés ;

- de la diffusion de la culture de l'information scientifique et technique et de l'encadrement des producteurs, des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;

- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Section II : Obligations communes

Article 61 :

Les activités ci-dessus énumérées sont exécutées sous l'autorité des responsables des établissements universitaires, des instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique, des départements, des équipes pédagogiques et scientifiques, des unités de formation et de recherche et des unités de production.

Quel que soit le mode de désignation des responsables, celui-ci doit respecter la hiérarchie académique à tous les niveaux afin de garantir une bonne gouvernance institutionnelle.

Des textes règlementaires fixent les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Article 62 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont affectés dans les établissements de formation universitaires, les centres hospitalo-universitaires et les instituts et centres de recherche scientifique et technologique en fonction de leur compétence et des nécessités de service.

Article 63 :

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement et de recherche.

Les chercheurs des instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique assurant des enseignements sont également tenus à un service annuel.

Les prestations pédagogiques entrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements ou instituts publics de l'enseignement supérieur.

Le volume horaire dû est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 64 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont tenus de consacrer l'intégralité de leurs activités professionnelles à l'exercice de leurs emplois.

Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces dernières sont liées à leurs compétences et compatibles avec l'exercice de leur fonction.

Un texte règlementaire fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 65 :

La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires est déterminée en fonction de leur emploi.

En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.

Les taux de rémunération des heures supplémentaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 66 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs ont pour obligation fondamentale de servir avec objectivité, probité intellectuelle et responsabilité, les intérêts de la communauté nationale.

Ils doivent, en toutes circonstances, assurer leurs fonctions en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des usagers du service public ainsi que de tous comportements de nature à faire douter de la neutralité du service public.

Ils ne doivent en aucun cas, solliciter ou accepter de tiers, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou autres avantages quelconques pour les services qu'ils sont tenus de rendre dans le cadre de leurs fonctions ou en relation avec celles-ci.

Ils doivent, dans le service et en dehors du service, éviter tous comportements susceptibles de compromettre la dignité ou l'honneur de leurs fonctions ou de l'administration publique.

Article 67 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur, placé à la tête d'un service, est responsable, auprès de ses supérieurs hiérarchiques, de la réalisation des objectifs assignés au service ainsi que de la gestion efficiente et efficace des ressources humaines, financières et matérielles allouées à cet effet.

Il est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du service, par les agents placés sous son autorité. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du fait des actes posés par ses subordonnés.

Article 68 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la divulgation est de nature à nuire aux intérêts des usagers du service public ou aux intérêts des administrations et institutions publiques.

L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique ni à la dénonciation, suivant les prescriptions de la législation pénale, des crimes ou délits dont l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur a eu connaissance dans les conditions visées à l'alinéa précédent, ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Article 69 :

Tout manquement aux dispositions du présent chapitre constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Article 70 :

En aucun cas l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 71 :

Les autorités investies du pouvoir disciplinaire, l'étendue de leurs compétences respectives ainsi que la liste des sanctions et les règles des procédures disciplinaires applicables aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DROITS

Article 72 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur a droit, après service accompli, à une rémunération comprenant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il peut bénéficier d'indemnités ou de tous autres avantages en fonction des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Des dispositions spécifiques fixent les conditions et modalités de détermination et de versement des traitements, salaires et avantages.

Article 73 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et de soins de santé dans des conditions fixées par la loi.

Article 74 :

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit chaque année à un congé universitaire d'une durée de deux mois consécutifs avec maintien du traitement salarial et correspondant aux vacances universitaires.

La période de jouissance du congé universitaire est déterminée chaque année par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portant organisation et déroulement de l'année universitaire.

Article 75 :

Les chercheurs ont droit à un congé administratif de trente jours consécutifs avec traitement ou salaire, pour onze mois de services accomplis.

Article 76 :

Le congé universitaire ou le congé administratif est obligatoire pour tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue par le bénéficiaire ne peut remettre en cause.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur sont libres de prendre leur congé dans les localités et pays de leur choix.

Article 77 :

Les modalités de jouissance des congés sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 78 :

Des autorisations d'absence non déductibles du congé universitaire ou du congé administratif peuvent être accordées avec maintien du traitement ou du salaire :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès ;

- aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public ;

- aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs appelés à effectuer des séjours de recherche d'une durée maximale de trois mois.

Ces autorisations sont accordées par le ministre dont relèvent les bénéficiaires sous réserve des délégations de signature consenties aux autorités déconcentrées de l'Etat.

Article 79 :

Des autorisations d'absence avec maintien du traitement ou du salaire pour événements familiaux et non déductibles du congé universitaire ou du congé administratif dans la limite de dix jours au maximum par an peuvent être accordées aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs.

Article 80 :

Les autorisations d'absence prévues à l'article ci-dessus sont accordées sur demande de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 81 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de six jours suivant l'arrêt du travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme. L'autorité médicale devra

en particulier prescrire un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

Article 82 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par le responsable de l'institution universitaire ou de recherche dont il relève quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;

- par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 83 :

Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après avis du conseil de santé pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis du conseil de santé.

Article 84 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 85 :

Dans les cas prévus à l'article 83 ci-dessus, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur bénéficie de l'avancement d'échelon suivant des modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 86 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur dont la maladie est imputable au service ou en est la conséquence, soit par acte de dévouement dans l'intérêt public, soit par agression subie à l'occasion de l'exercice

de ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'Etat est tenu de prendre en charge tous les frais directement entraînés par la maladie. Dans ce cas, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur bénéficie de l'avancement d'échelon suivant des modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 87 :

Tout accident survenu au cours d'une activité commandée par le service est considéré comme accident de travail.

Article 88 :

Les modalités de prise en charge des accidents de travail sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 89 :

Hormis le cas visé à l'article 86 ci-dessus, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est définitivement guéri ;

- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite qui lui est applicable, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 90 :

Compte tenu des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis du conseil de santé.

Article 91 :

Aucune évacuation sanitaire hors du Burkina Faso ne peut être décidée que sur proposition du conseil de santé.

Article 92 :

Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de signaler ses changements de résidence successifs à l'administration dont il dépend.

Les autorités administratives compétentes et les corps de contrôle de l'Etat s'assurent que le bénéficiaire du congé de maladie de longue durée n'exerce aucune activité interdite conformément au premier alinéa du présent article.

En cas d'exercice d'une activité rémunérée au cours de la période concernée, l'intéressé est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui.

Article 93 :

Hormis le cas des maladies mentales, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur encourt des sanctions disciplinaires s'il refuse de se soumettre à l'examen du conseil de santé ou s'il néglige l'accomplissement de cette formalité, soit :

- pour la prolongation d'un congé de maladie ;

- pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée ;

- pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé.

Article 94 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur qui a bénéficié d'un congé de maladie de longue durée doit, après sa reprise de service, se soumettre aux visites ou examens de contrôle que le conseil de santé ou le médecin traitant peut éventuellement prescrire.

En cas de refus de se soumettre aux visites ou examens médicaux, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Article 95 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs de sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.

La décision de congé de maternité est prise par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 96 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 97 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé universitaire ou administratif est possible.

Article 98 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Article 99 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur a droit, après cessation définitive des fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

Article 100 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires ou les chercheurs bénéficient de promotions dans les conditions précisées par le régime juridique spécifique qui leur est applicable. Ils ont droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 101 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires ou les chercheurs jouissent des droits et libertés publiques reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè.

Ils bénéficient en plus, sur les lieux d'enseignement et de recherche, des libertés, privilèges et garanties traditionnels appelés franchises universitaires ou libertés académiques, leur garantissant, dans l'exercice de leurs fonctions, la sécurité, la liberté d'opinion et la quiétude.

Les conditions de bénéfice de ces libertés et privilèges et leurs contenus sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 102 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Toutefois, l'expression de ces opinions doit se faire en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Ils peuvent, notamment, créer des associations ou des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative au droit d'association.

Article 103 :

Le droit de grève est reconnu aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs qui l'exercent dans le cadre défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 104 :

Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet, l'administration est tenue de protéger les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs contre les actes préjudiciables dont ils sont victimes en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon des modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 105 :

Lorsque l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est condamné pour faute personnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'administration se substitue de plein droit à la sienne.

L'administration exerce à son encontre une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Article 106 :

L'administration a l'obligation d'ouvrir pour tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative ; ces documents doivent être enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Article 107 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi.

Article 108 :

Les personnels en activité ou à la retraite portent, selon leur grade, la toge académique de leur institution dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où ces institutions sont conviées en corps constitués.

Article 109 :

Les modalités de gestion de la toge académique relèvent de la compétence des institutions concernées.

Article 110 :

En vue d'améliorer leurs performances académiques et de recherche, les enseignants chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit tous les deux ans à un voyage d'étude.

Article 111 :

Les chercheurs ont droit à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 112 :

Les modalités de mise en œuvre des droits au voyage d'étude, à la spécialisation et au perfectionnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : REMUNERATION, RECOMPENSES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I : REMUNERATION ET ACCESSOIRES

Article 113 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- l'indemnité de résidence.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des emplois

d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire ou de chercheur. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

S'ajoutent au traitement, les allocations familiales, les indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectués, les indemnités spécifiques liés à l'emploi et les avantages en nature.

Article 114 :

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent :

- le classement indiciaire des emplois et la valeur du point indiciaire ;
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;
- la nature, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article ci-dessus ;
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.

Article 115 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficient, sur les budgets des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics ou des instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique, d'une prime de recherche dont le taux est fixé par les conseils d'administration.

CHAPITRE II : RECOMPENSES

Article 116 :

Il peut être adressé ou décerné aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- décoration pour faits de service public.

Article 117 :

La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration est adressée ou décernée à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 118 :

La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du responsable de l'institution universitaire ou de recherche.

Article 119 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

CHAPITRE III : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 120 :

Tout manquement de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur à ses devoirs dans le cadre et éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Article 121 :

Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours maximum ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de seize jours minimum à trente jours maximum ;
- l'interdiction d'enseigner ou de participer à des activités hospitalo-universitaires ou de recherche avec privation de traitement et d'indemnités pendant au moins une année ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suppression du droit à pension.

Les conditions d'application des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article et la procédure disciplinaire sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 122 :

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum sont des sanctions disciplinaires de premier degré.

A ce titre, elles sont prononcées par les responsables des institutions universitaires et de recherche dans le respect des droits de la défense et sans consultation du conseil de discipline.

Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré, sans préjudice de la poursuite de la procédure disciplinaire normalement engagée.

Article 123 :

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum, l'interdiction d'enseigner ou de participer à des activités hospitalo-universitaires et de recherche avec privation de traitement et d'indemnités pendant au moins une année sont des sanctions de second degré.

A ce titre, elles sont prononcées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur rapport circonstancié du responsable de l'institution universitaire ou de recherche concernée dans le respect des droits de la défense et après consultation du conseil de discipline.

Article 124 :

L'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sans suppression du droit à pension sont des sanctions de troisième degré.

A ce titre, elles sont prononcées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après consultation du conseil de discipline.

Article 125 :

En cas de faute professionnelle grave constatée, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est immédiatement suspendu par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et doit se prononcer dans un délai d'un mois.

Le conseil de discipline peut statuer par défaut, si l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur mis en cause refuse de déférer à ses convocations.

Article 126 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur traduit devant le conseil de discipline jouit du droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

La procédure disciplinaire est contradictoire.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur mis en cause a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Article 127 :

Lorsque l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est suspendu conformément aux dispositions de l'article 126 ci-dessus, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

La situation de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur suspendu en vue de comparaître devant le conseil de discipline pour faute professionnelle grave doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le conseil de discipline n'a pu statuer sur son cas, il est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement.

Article 128 :

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du conseil de discipline et tout document en annexe.

Article 129 :

En cas de poursuites judiciaires pénales engagées contre un enseignant-chercheur, un enseignant hospitalo-universitaire ou un chercheur, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur ne sera pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs de faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du tribunal.

Article 130 :

Hormis le cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur suspendu

pour poursuites judiciaires continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

Article 131 :

En cas d'acquittement de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur poursuivi dans les conditions précisées à l'article 127 ci-dessus, il est replacé en activité avec versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution, le cas échéant, de sa carrière administrative.

En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion définitive de l'emploi occupé, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur concerné sera simplement replacé en activité sans restitution des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

Article 132 :

En cas de faute d'une extrême gravité et sous réserve du respect des dispositions de l'article 70 de la présente loi, le Conseil des ministres statue, sur saisine du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après consultation du conseil de discipline.

TITRE VI : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 133 :

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

CHAPITRE I : ADMISSION A LA RETRAITE

Article 134 :

L'admission à la retraite de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à sa demande.

Article 135 :

La mise à la retraite est prononcée soit :

- à la suite de la limite d'âge ;

- pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 89 de la présente loi ;

- par mesure disciplinaire.

Article 136 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur atteint par la limite d'âge de son emploi est admis à la retraite sauf cas de réquisition expressément acceptée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'âge de l'intéressé est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Le régime des limites d'âge est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 137 :

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur qui compte au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite.

Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux agents de la fonction publique.

Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

Article 138 :

Sous réserve des dispositions de l'article 137 alinéa 1 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son emploi a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de la réquisition sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DEMISSION

Article 139 :

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse de l'agent.

Tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur désireux de démissionner doit, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresser une demande écrite au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous couvert de la voie hiérarchique, exprimant sa volonté, sans équivoque, de quitter définitivement l'administration.

Le ministre doit faire connaître sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du ministre fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Article 140 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

CHAPITRE III : REVOCATION ET LICENCIEMENT

Article 141 :

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute professionnelle ; elle est prononcée par décret pris en Conseil des ministres suivant la procédure disciplinaire définie par la présente loi.

Article 142 :

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par décret pris en Conseil des ministres pour l'un des motifs ci-après :

- insuffisance professionnelle ;

- refus de rejoindre le poste assigné ;

- abandon de poste ;

- perte des droits civiques ;

- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois ;

- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé.

Le licenciement intervient également dans le cas de suppression d'emploi en vertu de dispositions législatives prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 143 :

Le licenciement pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

Article 144 :

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure.

Article 145 :

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

Dans ce cas, l'agent conserve son droit à pension mais ne peut en aucun cas exercer un autre emploi public.

CHAPITRE IV : DECES

Article 146 :

En cas de décès d'un enseignant-chercheur, d'un enseignant hospitalo-universitaire ou d'un chercheur, l'administration participe aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Article 147 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de participation aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Article 148 :

Les ayants droit de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès ;
- du capital-décès ;
- de la pension de survivant éventuellement ou, le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées.

Article 149 :

Le traitement de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur décédé est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses héritiers ou ayants droit, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues dont le traitement peut être passible.

Article 150 :

Le capital-décès est versé aux ayants droit de tout enseignant-chercheur, tout enseignant hospitalo-universitaire ou tout chercheur décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en congé d'étude ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme du service de détachement ne le prévoient ;
- en disponibilité ;
- en délégation ;
- en congé sabbatique.

Article 151 :

Le montant du capital-décès, ses conditions de paiement et modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Le montant du capital-décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 152 :

En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants droit bénéficient, en plus du capital-décès, d'une rente de survivants, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux agents de la fonction publique.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 153 :

Pendant une période transitoire de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs contractuels des universités, centres hospitalo-universitaires et de recherche scientifique et technologique peuvent, sur demande, être intégrés en qualité de fonctionnaires en fonction de leur emploi, grade et échelon.

Article 154 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

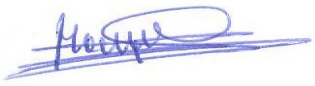
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le mardi 18 mai 2010.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance



Makoura TOU/HEMA